
AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS
2020
Cadre de surveillance
des institutions financières

# TABLE DES MATIÈRES



Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

ISBN 978-2-550-88287-9 (PDF)

# INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôts – à l'exception des banques –, de la distribution de produits et services financiers et, depuis le 1er mai 2020, du courtage hypothécaire.

Comme il est prévu dans sa loi constitutive[1], l'Autorité a notamment pour mission de

> *« veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité qui leur sont applicables et se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins. »*

Au sein de l'Autorité, la Surintendance de l'encadrement de la solvabilité (la « Surintendance ») a pour mandat de :

- veiller à ce que les institutions financières détiennent toutes les autorisations requises pour exercer leurs activités au Québec;
- développer des outils d'encadrement, tels que les lignes directrices ou la règlementation, lesquelles exposent les attentes et exigences de l'Autorité en matière de pratiques de gestion saine et prudente de même qu'en matière de saines pratiques commerciales;
- surveiller les institutions financières afin qu'elles respectent les attentes prudentielles et les obligations légales et réglementaires, notamment en termes de solvabilité, de pratiques de gestion saine et prudente et de saines pratiques commerciales.

1 *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

Le cadre de surveillance (le « cadre ») décrit l'approche préconisée par l'Autorité pour exercer adéquatement son mandat quant à la surveillance des institutions financières. Il est important de mentionner que les institutions financières évoluent dans un contexte de concurrence nécessitant une prise de risque respectant l'appétit pour le risque approuvé par le conseil d'administration. À ce titre, les travaux de surveillance exercés par l'Autorité permettent de réduire, mais non d'éliminer, la probabilité qu'une institution fasse faillite.

Par ailleurs, l'approche de surveillance présentée dans le cadre est guidée par les principes fondamentaux et les orientations publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire[2], par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance[3] et par d'autres organismes internationaux[4] qui sont recommandés aux autorités de réglementation. À cet effet, l'Autorité joue également un rôle actif dans les principaux forums de régulateurs en ce qui concerne les meilleures pratiques d'encadrement, et ce, sur les scènes nationale et internationale, ce qui lui permet notamment d'actualiser son approche de surveillance.

Dans ses activités de surveillance, l'Autorité collabore, au besoin, avec les autres autorités de réglementation et les organismes de protection des assurés et des déposants, notamment au regard de la situation des institutions et des meilleures pratiques de surveillance. Ces échanges demeurent confidentiels.

## Champ d'application

Le cadre est applicable aux institutions régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2;
- *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.

Ce cadre s'applique tant à l'institution financière qui opère de façon autonome qu'à celle qui est membre d'un groupe financier[5].

Au regard des institutions financières qui exercent des activités au Québec, mais qui sont constituées en vertu d'une loi d'une autre autorité législative, l'Autorité pourra, pour l'application du présent cadre, considérer la surveillance effectuée par l'autorité de réglementation d'origine, si elle le juge opportun.

Les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application.

En outre, l'expression « institution financière d'importance systémique » est utilisée pour définir une institution qui, en raison de sa taille, sa complexité, son interdépendance et sa substituabilité dans le système financier, pourrait générer des impacts importants sur le système financier et l'économie locale si elle éprouvait des difficultés financières ou se trouvait en situation d'insolvabilité.

## Processus de mise à jour

Le cadre est actualisé tous les trois ans, ou au besoin, à la lumière de l'évolution du secteur financier, des référentiels en matière de pratiques de surveillance, de la réglementation ainsi que des nouveaux risques, des tendances émergentes et des risques identifiés lors des travaux de surveillance.

Il a été publié une première fois en mars 2009, puis a été révisé en 2011, 2014, 2017 et en 2020.

2 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, septembre 2012.

3 Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA), *Principes fondamentaux en matière d'assurance, normes, orientation et méthodologie d'évaluation*, octobre 2011, modifié en novembre 2015, 2017, 2018 et 2019.

4 Parmi ces organismes, nous retrouvons la Banque des règlements internationaux (BRI), le Conseil de stabilité financière, l'Association internationale des assureurs-dépôts (AIAD), l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'International Financial Consumer Protection Organisation (FinCoNet).

5 Aux fins d'application du présent document, l'expression « groupe financier » s'entend de tout ensemble de personnes morales, formé d'une société mère (institution financière ou société de portefeuille) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

# PRINCIPES DIRECTEURS

Les six principes suivants sont les fondements de l'approche de surveillance de l'Autorité.

## Intégration

L'Autorité, en collaboration avec d'autres organismes de surveillance au besoin, assure une surveillance intégrée des groupes financiers. Cette surveillance comporte donc une évaluation de toutes les entités importantes (filiales, succursales, coentreprises, etc.), tant au Québec qu'à l'extérieur de la province ou ailleurs dans le monde.

## Prévention

L'Autorité insiste davantage sur l'identification et la gestion précoces des risques afin de déceler les problèmes plus rapidement de manière à pouvoir agir en temps opportun auprès des institutions financières.

## Gradation

L'Autorité adapte ses activités de surveillance en termes de nature, d'étendue et de fréquence des travaux à réaliser ainsi que des ressources à y affecter en fonction de son évaluation du profil de risque de l'institution et de son importance systémique, le cas échéant.

Dans le cas des institutions financières d'importance systémique, la surveillance de leurs activités, de leurs exigences de fonds propres et de leurs procédures de résolution en cas de défaillance est accrue en termes de fréquence et d'intensité.

## Responsabilisation

L'Autorité évalue la qualité et la robustesse des lignes de défense, de la haute direction et des instances de gouvernance mises en œuvre par l'institution. Ces fonctions sont notamment évaluées selon les attentes énoncées dans les lignes directrices établies par l'Autorité.

## Complémentarité

L'Autorité se fonde sur les travaux de tiers tels que l'auditeur indépendant et d'autres organismes de surveillance, si elle juge que l'indépendance, l'étendue et la qualité de leurs travaux sont adéquates.

## Interactivité

Une communication ouverte et bilatérale entre les institutions et l'Autorité est présente. Celle-ci communique en temps opportun aux institutions tout développement en matière d'encadrement et de surveillance, et les institutions font rapidement état de toute nouvelle initiative ou de tout nouveau fait qui peuvent avoir un impact sur leur profil de risque. Pour les institutions financières d'importance systémique, les communications entre l'Autorité et la haute direction ainsi que le conseil d'administration sont rehaussées.

## APERÇU DU CADRE DE SURVEILLANCE


Les lignes directrices établies par l'Autorité sont fondées sur des principes plutôt que sur des règles. Elles informent les institutions financières des mesures qui, de l'avis de l'Autorité, peuvent être établies pour satisfaire aux obligations légales qui leur incombent. Les institutions ont l'obligation de suivre des pratiques de gestion saine et prudente ainsi que de suivre de saines pratiques commerciales. Les lignes directrices portent donc sur l'interprétation, l'exécution et l'application de cette obligation imposée aux institutions financières. Dans ce contexte, l'Autorité exerce une approche de surveillance axée sur les risques qui repose sur les trois phases illustrées ci-dessus.

### Présentation des phases du cadre axé sur les risques

La présente section décrit la méthodologie soutenant l'approche de surveillance axée sur les risques. Adaptée en fonction de la nature, de la taille et de la complexité des activités de l'institution, cette méthodologie est appliquée sur une base continue afin de déterminer et documenter le profil de risque des institutions financières.

### Confidentialité des travaux de surveillance

Les travaux de surveillance menés par l'Autorité nécessitent des institutions financières qu'elles communiquent des renseignements de nature confidentielle et parfois sensible quant à leurs activités. Afin de favoriser une divulgation franche et complète, la loi protège la confidentialité de certains renseignements détenus par une institution financière relativement à la surveillance exercée à son égard par l'Autorité. Ces renseignements comprennent notamment toute recommandation ou tout rapport fait par l'Autorité à l'égard de l'institution, tout rapport produit par une institution à la demande de l'Autorité (y compris une autoévaluation) ainsi que toute correspondance à l'égard de ces renseignements entre l'Autorité et les administrateurs et dirigeants de l'institution. Notons par ailleurs que ces renseignements ne peuvent être communiqués par une institution financière dans le cadre d'une procédure civile ou administrative, à l'exception de ceux prévus par la loi.

# Phase A
## Profil de risque

Le profil de risque représente une évaluation du niveau de risque global de l'institution. Il découle de l'évaluation des risques inhérents aux activités d'envergure de l'institution financière, de la qualité de sa gestion des risques, de ses pratiques commerciales et de sa situation financière.

Le profil de risque est dynamique puisqu'il est actualisé en fonction de l'évolution des risques auxquels l'institution est exposée ainsi que par les résultats des travaux de surveillance. Il est utilisé uniquement à des fins internes par l'Autorité et ne fait l'objet d'aucune divulgation.

### Étape 1 – Déterminer les activités d'envergure

La première étape de la méthodologie consiste à déterminer les activités d'envergure propres à l'institution.

Une activité d'envergure s'entend généralement d'un secteur d'activités ou d'un processus d'affaires clé : une unité d'affaires peut également y être assimilée. La détermination de ces activités repose sur de multiples sources d'information, dont les rapports financiers, les plans stratégiques et les organigrammes de l'institution.

Les critères utilisés pour déterminer une activité d'envergure peuvent inclure notamment :

- l'actif produit par l'activité par rapport à l'actif total;
- les revenus provenant de l'activité par rapport aux revenus totaux;
- le revenu net avant impôt généré par l'activité par rapport au revenu net total avant impôt;
- le montant des fonds propres attribué à l'activité par rapport à l'ensemble des fonds propres;
- les provisions détenues en pourcentage du total des provisions, le cas échéant;
- l'incidence éventuelle de l'activité sur la réputation de l'institution, par exemple la protection des renseignements personnels, ou son importance pour la réalisation de ses stratégies et ses objectifs;
- la répercussion d'un arrêt des activités sur la continuité des affaires de l'institution.

## Étape 2 – Déterminer et évaluer les risques inhérents aux activités d'envergure

La deuxième étape consiste à déterminer et à évaluer les risques inhérents à chacune des activités d'envergure. Le risque inhérent représente la probabilité et l'ampleur d'une perte potentielle, intrinsèque à l'activité, sans tenir compte des mécanismes de contrôle.

Les risques inhérents évalués sont généralement les suivants :

- le risque de crédit;
- le risque de marché;
- le risque de taux d'intérêt;
- le risque de liquidité;
- le risque d'assurance;
- le risque opérationnel;
- le risque de non-conformité;
- le risque stratégique;
- le risque de réputation.

Ces catégories de risques sont décrites à l'annexe 1.

### Évaluation des risques inhérents

Le degré d'exposition des activités d'envergure de l'institution financière à ces risques inhérents est déterminé en tenant compte d'un certain nombre de facteurs qualitatifs et quantitatifs propres à chacun des risques. Les facteurs considérés sont notamment le contexte économique, l'importance systémique, la concentration dans un segment de marché, la nature et la complexité des produits offerts ou l'entrée sur un nouveau marché. Cette évaluation exige une bonne connaissance des activités de l'institution financière et du groupe financier dont elle fait partie, le cas échéant.

Le niveau de risque inhérent à chaque activité d'envergure est désigné comme étant « très élevé », « élevé », « modéré » ou « faible » :

- risque inhérent très élevé – probabilité très élevée d'un effet négatif important sur les fonds propres, sur les bénéfices, voire la continuité de affaires de l'institution en raison de son exposition à des évènements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise;
- risque inhérent élevé – probabilité élevée d'un effet négatif important sur les fonds propres, sur les bénéfices, voire la continuité des affaires de l'institution en raison de son exposition à des évènements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise;
- risque inhérent modéré – probabilité modérée d'un effet négatif important sur les fonds propres, sur les bénéfices, voire la continuité des affaires de l'institution en raison de son exposition à des évènements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise;
- risque inhérent faible – probabilité faible d'un effet négatif important sur les fonds propres, sur les bénéfices, voire la continuité des affaires de l'institution en raison de son exposition à des évènements futurs possibles et à l'incertitude qui les caractérise.

### Étape 3 – Évaluer la qualité de la gestion des risques

L'évaluation de la qualité de la gestion des risques permet de déterminer dans quelle mesure les risques inhérents identifiés précédemment sont atténués. La qualité de la gestion des risques exercée par l'institution financière est évaluée par l'efficacité des lignes de défense, de la haute direction et des instances de gouvernance et de leurs interactions. L'évaluation de la qualité et de l'efficacité de ces fonctions se fonde notamment sur l'observance des dispositions légales, réglementaires et normatives, les résultats des travaux de surveillance et les travaux des tiers, le cas échéant.

L'ampleur des travaux de surveillance touchant la gestion opérationnelle liée à une activité d'envergure peut être ajustée selon l'efficacité des fonctions des deuxième et troisième lignes de défense ainsi que par la haute direction et les instances de gouvernance.

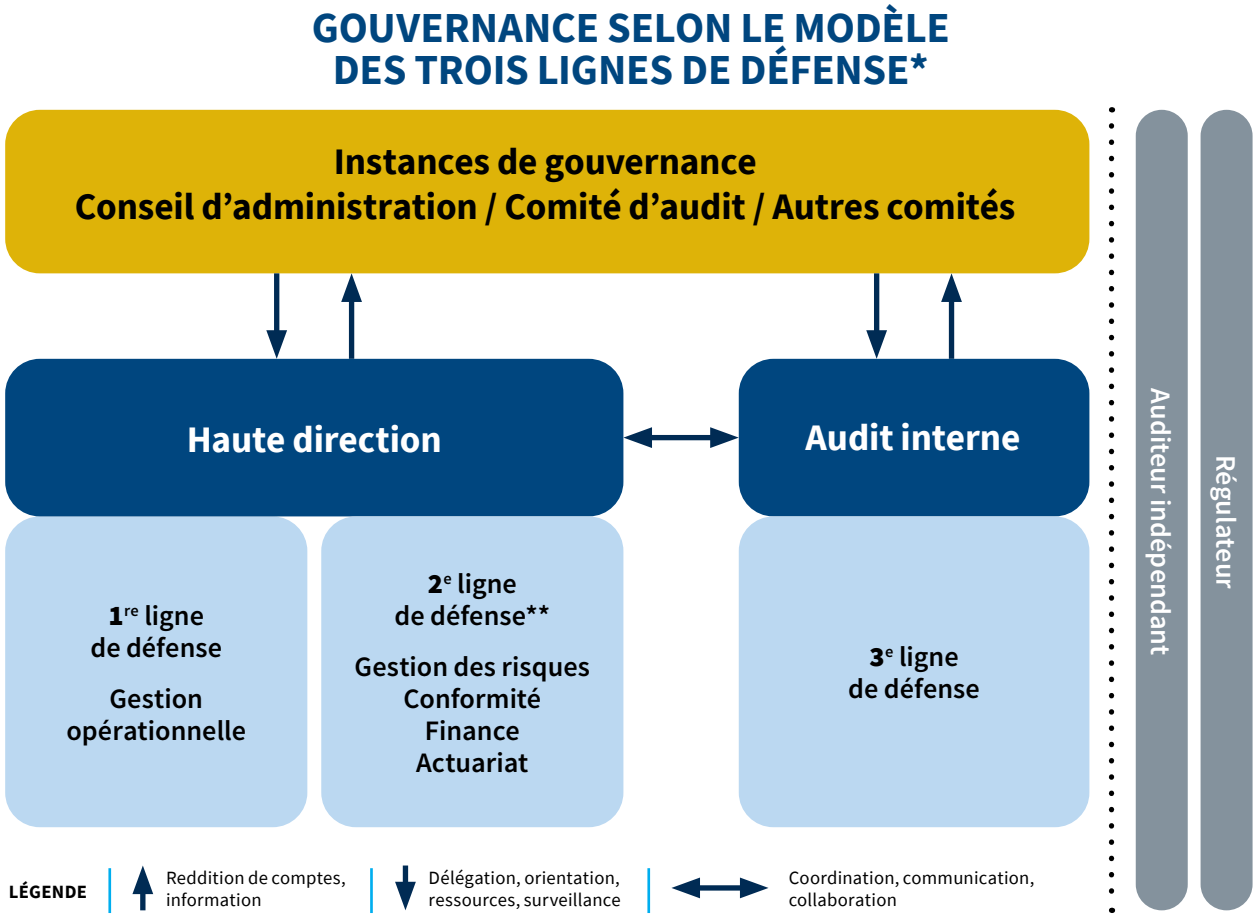


* *Adapté de* The IIA's Three Lines Model, *The Institute of Internal Auditors, juillet 2020.*
** *Les responsables de la 2e ligne de défense font partie intégrante de la haute direction.*

La qualité de la gestion des risques est évaluée « supérieure », « acceptable », « besoin d'amélioration » ou « insatisfaisante ». Les facteurs suivants sont notamment pris en compte dans le cadre de l'évaluation :

- la mise en œuvre d'une solide culture de gestion de risques, incluant notamment une communication claire des attentes par la haute direction et le conseil d'administration ainsi qu'une définition des responsabilités des employés;
- le fait que la haute direction ait identifié, évalué, quantifié, contrôlé, atténué et assuré un suivi des risques inhérents, en fonction de l'importance systémique de l'institution, le cas échéant;
- la capacité de la haute direction à identifier et à contrôler les nouveaux risques à mesure qu'ils surviennent dans un environnement en évolution, et en tenant compte du plan stratégique de l'institution;
- la mise en œuvre de politiques, de procédures et de limites appropriées;
- le fait que les systèmes d'information de gestion et les autres formes de communication conviennent au niveau d'activité et à la complexité des produits.

## Étape 4 – Évaluer le risque net d'une activité d'envergure et le risque net global

### Risque net d'une activité d'envergure

Le risque net d'une activité d'envergure est évalué en fonction du risque inhérent (étape 2) atténué par la qualité de la gestion des risques (étape 3).

### Risque net global

Le risque net global de l'institution financière représente la somme pondérée du risque net des activités d'envergure, en fonction de leur importance relative.

## Étape 5 – Évaluer les pratiques commerciales

Les pratiques commerciales ou la conduite des activités d'une institution financière représentent le comportement de l'institution dans le cadre de sa relation avec les consommateurs, avant la conclusion d'un contrat jusqu'à l'extinction de toutes les obligations contractuelles.

Une conduite déficiente peut causer d'importants préjudices pour les consommateurs et nuire à la réputation de l'institution jusqu'à un point où sa solvabilité pourrait être menacée.

À cette étape, l'Autorité évalue si :

- l'institution agit dans l'intérêt des consommateurs, de la conception d'un produit au service après vente;
- l'institution expose les consommateurs à des risques ou des situations susceptibles d'avoir un impact pour ceux-ci;
- le traitement équitable des consommateurs est un élément central de sa culture d'entreprise.

Cette évaluation s'effectue tant au niveau global de l'institution que pour chaque activité d'envergure. Elle comprend notamment :

- l'appréciation de la gouvernance et de la culture d'entreprise à l'égard de son obligation de suivre de saines pratiques commerciales, notamment en matière de traitement équitable des consommateurs;
- l'analyse des stratégies, politiques, procédures et mécanismes de contrôle mis en place en matière de traitement équitable des consommateurs en vue notamment de :
  - concevoir, commercialiser et offrir des produits en tenant compte des intérêts et des besoins des consommateurs;
  - communiquer aux consommateurs, avant, pendant et après la vente d'un produit, une information opportune, claire et adéquate leur permettant de prendre des décisions éclairées;
  - contrôler la conformité du processus d'offre de produits et services;
  - minimiser le risque que l'offre de produits ne soit pas adaptée aux besoins et à la situation des consommateurs;
  - éviter ou gérer adéquatement tout conflit d'intérêts existant ou prévisible et voir à ce que celui-ci n'ait pas d'incidence sur l'intérêt des consommateurs;
  - traiter les demandes d'indemnisation et les plaintes équitablement et avec diligence;
  - protéger la confidentialité des renseignements personnels.
- l'étude des plaintes et des dénonciations.

## Étape 6 – Analyser la situation financière

Cette étape, qui porte notamment sur l'évaluation des fonds propres, des liquidités et des bénéfices, constitue une étape importante de l'approche de surveillance. Elle tient compte de la capacité des fonds propres, des liquidités et des bénéfices à soutenir les activités actuelles et prévues, et à contribuer à leur viabilité à long terme.

L'évaluation des fonds propres actuels et projetés ainsi que des liquidités comprend un examen de leur qualité, de leur quantité et de leur disponibilité ainsi que de leur conformité aux lois, règlements et lignes directrices.

L'évaluation des bénéfices sert à déterminer leur contribution à la génération de fonds propres à l'interne. Elle consiste à analyser le niveau et l'évolution historique des bénéfices en fonction de différents indicateurs et mesures de rendement. Cette évaluation repose en outre sur une analyse de la provenance des bénéfices, sur les prévisions financières et sur la comparaison avec les pairs.

### Étape 7 – Déterminer le profil de risque

Après avoir déterminé les activités d'envergure (étape 1), leurs risques inhérents et leur gestion (étapes 2 et 3) ainsi que le risque net de chacune des activités et le risque net global de l'institution (étape 4), la réalisation des étapes 5 et 6 permet d'ajuster le risque net global afin de déterminer le profil de risque de l'institution.

Le profil de risque correspond à la combinaison des évaluations attribuées au risque net global de l'institution, à ses pratiques commerciales et à sa situation financière. Il peut également être mis à jour à la suite d'une analyse de la situation financière du groupe dont l'institution fait partie, le cas échéant.

L'évaluation du profil de risque de l'institution s'illustre par le diagramme ci-après :

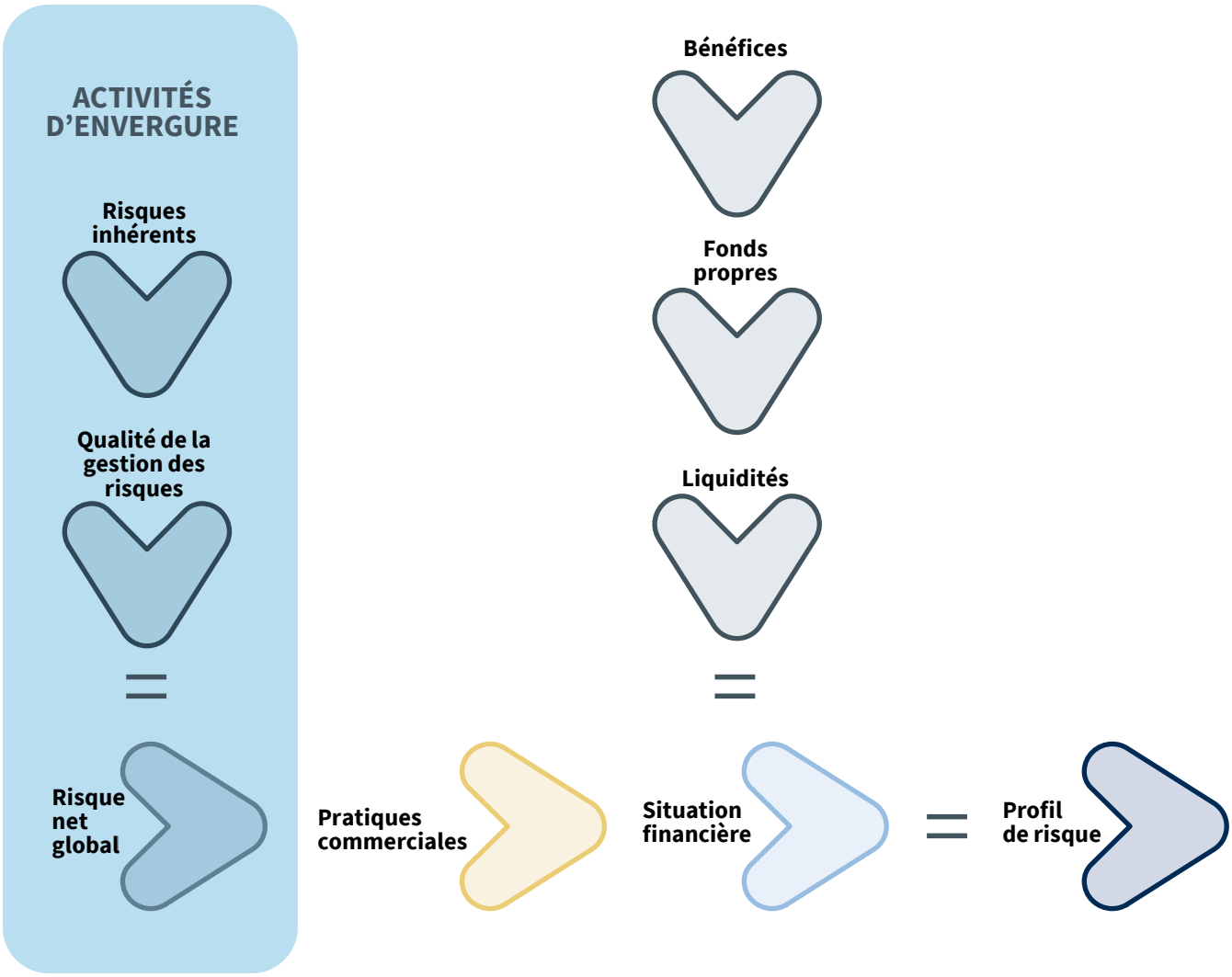

## Phase B
### Plan de surveillance

Un plan de surveillance triennal est élaboré à partir du profil de risque des institutions en tenant compte de la taille, la nature et la complexité des activités et, le cas échéant, de l'importance systémique des institutions. Ce plan tient également compte des orientations et des priorités fixées par l'Autorité. Il est actualisé une fois l'an.

En tout temps, le plan de surveillance peut être modifié lorsque l'Autorité prend connaissance d'un évènement susceptible d'avoir une incidence sur le profil de risque de l'institution. Par exemple, une pratique de gestion ou une pratique commerciale susceptible d'avoir un impact significatif sur les consommateurs donnerait lieu à une mise à jour du profil de risque et des travaux de surveillance appropriés seraient entrepris.

Par ailleurs, le plan de surveillance comprend une analyse de l'information financière et non financière contenue dans les différentes divulgations statutaires des institutions transmises à l'Autorité, sans égard à leur profil de risque.

#### Les relations avec les institutions financières

L'Autorité désigne pour chaque institution un gestionnaire des relations avec les institutions (« GRI ») responsable de superviser les travaux de surveillance. D'autres membres de l'équipe de surveillance contribuent aux travaux en apportant leur expertise dans différents domaines.

Le GRI assure la coordination des communications avec l'institution et son groupe financier, le cas échéant. À ce titre, il établit et maintient les relations avec la haute direction et les principaux experts internes et externes de l'institution.

En règle générale, le GRI participe aux rencontres entre les dirigeants et les administrateurs de l'institution et l'Autorité.

## Phase C
### Travaux de surveillance

La phase C résulte des activités nécessaires pour déterminer le profil de risque de l'institution (phase A) et élaborer le plan de surveillance (phase B).

#### Étape 1 – Collecter l'information et l'analyser

La collecte et l'analyse de l'information font partie intégrante des travaux de surveillance à distance et sur place, et permettent de maintenir, voire d'améliorer, la connaissance des activités de l'institution et du secteur dans lesquels elle évolue pour actualiser le profil de risque.

De plus, conformément à la méthodologie, le GRI doit évaluer dans quelle mesure il peut s'appuyer sur les travaux effectués par l'auditeur indépendant et l'autorité de réglementation du domicile de l'institution, le cas échéant. L'institution a la responsabilité d'informer ces derniers de la tenue de ces travaux et de la possibilité que le GRI communique avec eux.

#### Travaux de surveillance à distance

Les travaux de surveillance à distance comprennent notamment les analyses qualitatives et quantitatives de l'information recueillie relative aux lois, règlements et lignes directrices ainsi qu'aux communications régulières avec les dirigeants de l'institution. Dans le cadre de ses travaux, l'Autorité peut également demander tout autre renseignement supplémentaire lui permettant d'approfondir son examen des activités de l'institution financière ou de l'industrie, notamment au moyen de lettres, questionnaires et formulaires d'autoévaluation.

#### Travaux de surveillance sur place

Les activités de surveillance sur place sont un élément essentiel du processus de surveillance. L'étendue de ces travaux dépend du profil de risque de l'institution, de son importance systémique, le cas échéant, ainsi que du plan de surveillance. Ces activités et l'interaction avec les personnes qui exercent les fonctions aux lignes de défense, à la haute direction et aux instances de gouvernance de l'institution permettent également de mieux comprendre les rouages de l'institution et servent de fondement pour une meilleure évaluation de son profil de risque.

Avant d'intervenir sur place, dans le cours normal des activités de l'Autorité, l'institution est avisée par écrit, au moins quatre semaines à l'avance, et se voit préciser la date prévue d'intervention, l'étendue, le nom du GRI ainsi qu'une liste de renseignements requis. L'institution doit désigner une personne-ressource responsable de coordonner la réalisation des travaux. L'Autorité peut demander des renseignements additionnels à l'institution, au besoin, pour mener à bien la surveillance.

De façon exceptionnelle, les activités de surveillance sur place peuvent être réalisées de façon virtuelle par l'entremise de systèmes technologiques offrant le niveau de sécurité approprié.

### Étape 2 – Communiquer les résultats des travaux de surveillance

L'Autorité peut communiquer à l'institution les résultats des travaux de surveillance à distance sous le format qu'elle détermine. Les résultats des travaux de surveillance sur place sont présentés dans un rapport ou une lettre de surveillance.

Le rapport de surveillance sur place comprend généralement :

- le résumé des activités de surveillance réalisées;
- l'appréciation générale;
- l'exposé des constats;
- la présentation des recommandations.

Le rapport peut également donner des détails sur l'évaluation de l'efficacité des mesures correctives prises antérieurement par l'institution. Le rapport est transmis au chef de la direction avec copie au président du comité d'audit, le cas échéant.

Les constats et les recommandations font d'abord l'objet d'un échange avec les principaux gestionnaires responsables de l'institution financière avant la communication du rapport. Les éléments discutés sont considérés dans la rédaction du rapport, en particulier s'ils servent à clarifier les constats et les recommandations présentés.

L'Autorité peut, si elle le juge nécessaire, rencontrer le conseil d'administration de l'institution afin de lui présenter le contenu du rapport et discuter d'autres questions ayant trait à la surveillance, notamment son évaluation de la situation de l'institution.

Dans le cadre de travaux de surveillance à l'égard des pratiques touchant l'ensemble de l'industrie, l'Autorité peut communiquer les résultats globaux de ces interventions de manière publique lorsqu'elle le détermine. Cette communication permet, entre autres, d'indiquer les bonnes pratiques qui sont attendues de la part des institutions financières par l'Autorité.

### Échelle de priorisation des recommandations

Les recommandations font l'objet d'une échelle de priorisation variant de 1 à 4, en fonction du degré d'urgence des mesures correctives attendues à l'égard notamment des aspects suivants :

- des déficiences relevées concernant la mise en place et l'application des politiques et procédures;
- des non-conformités répétées aux règles internes et externes régissant l'institution financière;
- des contrôles internes déficients;
- des pratiques de gestion et pratiques commerciales inappropriées;
- des lacunes décelées lors de l'évaluation des fonctions de supervision représentées par les lignes de défense, de la haute direction et des instances de gouvernance;
- de la situation financière préoccupante.

L'échelle de priorisation des recommandations est présentée dans le tableau qui suit :

| Échelle de priorité | Description |
|---|---|
| 1. | La recommandation concerne une ou des faiblesses qui ne devraient pas avoir d'incidence importante sur l'évaluation d'une ou des composantes du profil de risque de l'institution, mais qui requièrent des améliorations. L'Autorité exigera que les correctifs soient apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'institution. |
| 2. | La recommandation concerne une ou des faiblesses qui ne devraient pas avoir d'incidence importante, à court terme, sur l'évaluation d'une ou des composantes du profil de risque de l'institution. L'Autorité exigera que des correctifs soient apportés selon un calendrier de réalisation établi par l'institution. |
| 3. | La recommandation concerne une ou des faiblesses répétitives ou qui ont une incidence importante et qui pourraient, si elles ne sont pas corrigées, modifier l'évaluation d'une ou des composantes du profil de risque de l'institution. L'Autorité exigera que des correctifs soient apportés dans des délais prescrits. Si elle l'estime nécessaire, le plan d'action devra être approuvé par le conseil d'administration ou l'un de ses comités. |
| 4. | La recommandation concerne une ou des faiblesses qui ont une incidence importante et qui pourraient, si elles ne sont pas corrigées immédiatement, modifier l'évaluation d'une ou des composantes du profil de risque de l'institution. Le plan d'action devra être réalisé dans les délais prescrits par l'Autorité, qui évaluera les actions posées et pourra exiger les ajustements requis, le cas échéant. Le plan d'action devra également être approuvé par le conseil d'administration ou l'un de ses comités. |

### Suivi apporté par l'institution financière aux recommandations de l'Autorité

Généralement, dans les 30 à 45 jours suivant la réception du rapport de surveillance, l'institution doit donner suite aux recommandations en présentant un plan d'action, incluant un échéancier et/ou une description des mesures correctives déjà prises. Le plan d'action doit être élaboré par un représentant de la haute direction de l'institution, puis approuvé par le conseil d'administration ou un de ses comités, lorsque requis par l'Autorité. Selon l'importance des recommandations et/ou de la réponse donnée, un échéancier plus court ou des mesures correctives additionnelles ou différentes de celles qui sont présentées dans le plan d'action peuvent être exigés.

### Étape 3 –Faire le suivi des plans d'action découlant des recommandations du rapport de surveillance

Le GRI effectue un suivi de l'avancement du plan d'action élaboré par l'institution pour donner suite aux recommandations du rapport de surveillance. Ce suivi s'inscrit dans un processus continu et est effectué afin de s'assurer de la cohérence et de l'adéquation des mesures adoptées en fonction des recommandations ainsi que de leur mise en œuvre, selon les échéanciers prévus au plan d'action de l'institution. Des modifications par l'institution touchant les mesures correctives ou aux échéanciers doivent être communiquées à l'Autorité.

### Mesures additionnelles prévues par la législation applicable

Si les mesures correctives proposées ou prises sont considérées comme inadéquates, si l'institution omet de prendre les mesures correctives requises ou ne respecte pas ses échéanciers, l'Autorité peut prendre des mesures de gradation prévues par la législation applicable.

# ANNEXE 1 – LES CATÉGORIES DE RISQUES

Les définitions suivantes illustrent certains des concepts de risques les plus répandus pour les institutions financières. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des risques surveillés par l'Autorité non plus que des risques auxquels les institutions font face.

## Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une perte soit subie si un emprunteur ou une contrepartie n'honore pas ses obligations financières ou contractuelles envers une institution. Ce risque résulte de l'incertitude quant à la capacité ou la volonté des contreparties ou des clients de remplir leurs obligations. Les contreparties comprennent notamment les émetteurs, les débiteurs, les emprunteurs, les courtiers, les souscripteurs, les réassureurs, les garants et les parties contractantes des produits dérivés de gré à gré.

## Risque de marché

Le risque de marché est le risque qu'une perte découle des fluctuations des prix et des taux du marché, des corrélations entre ces éléments et de l'ampleur de leur volatilité. Ce risque s'inscrit notamment dans les activités de tenue de marché, de négociation, de prise de position et d'activités en devises étrangères. Les paramètres associés peuvent être, entre autres, les taux d'intérêt et de change, ou le prix des valeurs mobilières, des produits de base et de l'immobilier.

## Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt correspond au risque de perte attribuable aux variations du niveau ou de la forme des courbes de taux, à la volatilité des taux d'intérêt et aux taux de remboursement anticipé des prêts hypothécaires. Il découle principalement du désappariement du bilan en termes de taux et du risque de base sur les produits hors bilan.

## Risque de liquidité

Le risque de liquidité découle de l'incapacité d'une institution de remplir ses obligations financières dans les délais prévus et à un prix raisonnable. Les obligations financières comprennent :

- les engagements envers les déposants et les titulaires de polices;
- les paiements exigibles dans le cadre de contrats sur produits dérivés;
- le règlement d'opérations d'emprunt et de rachat de titres;
- les engagements en matière de prêt et d'investissement;
- tout autre paiement exigible.

## Risque d'assurance

**a. Risque de conception et de fixation du prix des produits**

Ce risque est lié à l'exercice du commerce de l'assurance ou des rentes lorsque les coûts ou les engagements assumés relativement à un secteur d'activités dépassent les attentes au moment de l'établissement des prix pour ce secteur d'activités.

**b. Risque de souscription et d'engagement**

Ce risque traduit l'exposition à une perte financière découlant de la sélection et de l'approbation des risques couverts, de la réduction, de la conservation et de la cession des risques, du provisionnement et du règlement des sinistres et de la gestion des options contractuelles ou non relative aux produits.

## Risque opérationnel

Le risque opérationnel se définit comme étant le risque de pertes dues à des défaillances ou inadéquations attribuables à des personnes, des processus ou des systèmes, ou résultant d'évènements externes en incluant les risques juridiques.

### a. Risque juridique

Le risque juridique est le risque de préjudice auquel s'expose l'institution financière en raison de la conjoncture d'une norme juridique ou d'un engagement contractuel et la survenance d'un évènement (interne/externe) qui pourrait avoir un impact sur sa responsabilité civile, contractuelle ou pénale. Un tel préjudice pourrait notamment découler de l'exposition à une erreur d'interprétation et/ou d'application de dispositions contractuelles. Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités, dommages et recours collectifs.

### b. Risque des technologies de l'information et des communications

Le risque des technologies de l'information et des communications (« TIC ») est le risque d'affaires lié à l'utilisation, la propriété, l'opération et l'adoption des TIC au sein d'une institution. Ce risque comprend notamment les risques de disponibilité et de continuité, de sécurité (incluant la cybersécurité), de changement, d'intégrité des données et d'infogérance.

## Risque de non-conformité

Ce risque fait référence au risque de non-conformité réglementaire inhérent aux lois, règlements et lignes directrices auxquels l'institution financière est assujettie. Toutefois, ce risque n'inclut pas les risques liés aux normes déontologiques.

## Risque stratégique

Le risque stratégique est le risque qui découle de l'incapacité de l'institution à mettre en œuvre des plans d'activités, des stratégies, des processus décisionnels et des méthodes d'affectation adaptées aux changements touchant le contexte commercial ainsi qu'à l'évolution de son environnement d'affaires.

## Risque de réputation

Le risque de réputation désigne le risque qu'encourent les institutions eu égard à leur image de marque. Les facteurs du risque sont majoritairement liés à leurs pratiques sociales et environnementales, à l'éthique et à l'intégrité. Il peut résulter de l'effet actuel et futur d'une opinion publique défavorable sur la conduite d'affaires d'une institution. Le degré d'exposition à ce risque peut engendrer une réduction importante de revenus ou de fonds propres et, ultimement, nuire à la viabilité.